

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-01-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-09-22-00008 - Décision n° DOS/ASPU/160/2022 autorisant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments?? (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-12-30-00010 - Arrêté n°2022-12-30-001 modifiant l'arrêté n°06-10-2022-001 autorisant M BESSARD Bernard, EARL BESSARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 6

39-2022-12-30-00005 - Arrêté n°2022-12-30-002 modifiant l'arrêté du 21/10/22 autorisant M DURIEZ Nicolas, EARL DU ROSSIGNOLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 11

39-2022-12-30-00009 - Arrêté n°2022-12-30-003 modifiant l'arrêté du 2 août 2022 autorisant M.LIZON AU CIRE Samuel, GAEC DU NOIRMONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 16

39-2022-12-30-00007 - Arrêté n°2022-12-30-004 modifiant l'arrêté n° 28-10-2022-001 autorisant M DUVAL William, EARL LES NORMANDS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 21

39-2022-12-30-00008 - Arrêté n°2022-12-30-005 modifiant l'arrêté n° 01-12-2022-001 autorisant M MUSSILLON Pascal, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 26

39-2022-12-30-00006 - Arrêté n°2022-12-30-006 modifiant l'arrêté n°08-07-2022-003 du 08/07/2022 autorisant M CHAMPON Pierre-Emmanuel, EARL DE L'ABBAYE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (4 pages) Page 31

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-01-03-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Thiébaud pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 36

39-2023-01-03-00002 - Arrêté portant collectivement prorogation d'aménagements de forêts de collectivités, incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de crise sanitaire massive pour les communes de Thoiria et Esserval-Tartre (6 pages) Page 39

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-09-22-00008

Décision n° DOS/ASPU/160/2022 autorisant
Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur
Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de
l'officine sise 4 place Aubarède à
SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité
de commerce électronique de médicaments et à
créer un site internet de commerce électronique
de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/160/2022

autorisant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-043 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 08 septembre 2022 ;

VU la déclaration, en date du 20 juin 2022, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté par Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), en vue d'être autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments par la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 17 août 2022, informant Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 20 juin 2022 est complet, et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 08 août 2022, date de réception de leur demande ;

VU le courrier, en date du 20 juin 2022, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie du triangle d'or, sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), pour héberger son site : <https://pharmaciedutriangleor.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « Claranet e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel ;

VU le certificat n° 2020/89558.2 en vertu duquel le système de management mis en place par la société « CLARANET » ; sise 2 rue Bréguet à PARIS (75 011), a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par référentiel de certification HDS 1.1 – Juin 2018 pour la période allant du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} novembre 2024.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Considérant que les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 décembre 2020 prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie fait désormais l'objet d'une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant toutefois que la déclaration de Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), a été déposée le 08 août 2022 auprès de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, la création du site internet de commerce électronique de médicaments demeure ainsi soumise à autorisation conformément aux dispositions du V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est :
<https://pharmaciedutriangledor.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Myriam GARBACZINSKI et Monsieur Loïc DOMAGATA.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2022

Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00010

Arrêté n°2022-12-30-001 modifiant l'arrêté n°06-10-2022-001 autorisant M BESSARD Bernard, EARL BESSARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-001 modifiant l'arrêté n° 06-10-2022-001 autorisant M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 30 septembre 2022 par laquelle M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTLAINSLIA, faisant suite à la conclusion technique du 29 septembre 2022 selon laquelle l'attaque du 29 septembre 2022 à Montlainslia relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MONTLAINSLIA ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels, sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par l'EARL BESSARD, perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par l'EARL BESSARD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par l'EARL BESSARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du troupeau de bovins de l'EARL BESSARD, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 14 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. BESSARD Bernard, représentant l'EARL BESSARD, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00005

Arrêté n°2022-12-30-002 modifiant l'arrêté du 21/10/22 autorisant M DURIEZ Nicolas, EARL DU ROSSIGNOLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-002 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2022 autorisant M. DURIEZ Nicolas, représentant le EARL DU ROSSIGNOLET, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 21 octobre 2022 par laquelle M. DURIEZ Nicolas, représentant le EARL DU ROSSIGNOLET, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLERS-LES-BOIS, faisant suite à la conclusion technique du 21 octobre 2022 selon laquelle les attaques du 17 et 21 octobre 2022 à Villers-les-Bois relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. DURIEZ Nicolas, représentant le EARL DU ROSSIGNOLET, sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLERS-LES-BOIS ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par le EARL DU ROSSIGNOLET perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par le EARL DU ROSSIGNOLET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. DURIEZ Nicolas, représentant l'EARL DU ROSSIGNOLET, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par l'EARL DU ROSSIGNOLET ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du

troupeau de bovins de l'EARL DU ROSSIGNOLET, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. DURIEZ Nicolas, représentant le EARL DU ROSSIGNOLET, peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n°3 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. DURIEZ Nicolas, représentant l'EARL DU ROSSIGNOLET, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DURIEZ Nicolas, représentant l'EARL DU ROSSIGNOLET, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DURIEZ Nicolas, représentant l'EARL DU ROSSIGNOLET, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

3/4

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de l'ovierie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00009

Arrêté n°2022-12-30-003 modifiant l'arrêté du 2 août 2022 autorisant M.LIZON AU CIRE Samuel, GAEC DU NOIRMONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-003 modifiant l'arrêté du 2 août 2022 autorisant M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de l'ouveterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup établissant le caractère « non protégéable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 2 août 2022 par laquelle M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LES ROUSSES, faisant suite à la conclusion technique du 2 août 2022 selon laquelle l'attaque du 2 août 2022 à LES ROUSSES relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de LES ROUSSES ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par le GAEC du NOIRMONT perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par le GAEC du NOIRMONT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par le GAEC du NOIRMONT ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du

troupeau de bovins du GAEC du NOIRMONT, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 22 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. LIZON AU CIRE Samuel, représentant le GAEC du NOIRMONT, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et

3/4

prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

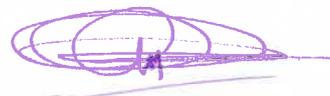
Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00007

Arrêté n°2022-12-30-004 modifiant l'arrêté n°
28-10-2022-001 autorisant M DUVAL William,
EARL LES NORMANDS à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son
troupeau de bovins contre la prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-004 modifiant l'arrêté n° 28-10-2022-001 autorisant M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup établissant le caractère « non protégéable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 28 octobre 2022 par laquelle M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MIGNOVILLARD, faisant suite à la conclusion technique du 28 octobre 2022 selon laquelle l'attaque du 24 octobre 2022 relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande du 30 décembre 2022 par laquelle M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de MIGNOVILLARD ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par le GAEC « Les Normands » perduré en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par le GAEC « Les Normands » par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par le GAEC « Les Normands » ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du

troupeau de bovins du GAEC « Les Normands », sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 8 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. DUVAL William, représentant le GAEC « Les Normands », informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne

3/4

doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

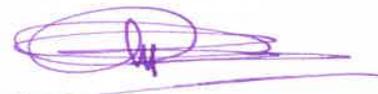
Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00008

Arrêté n°2022-12-30-005 modifiant l'arrêté n°
01-12-2022-001 autorisant M MUSSILLON Pascal, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-005 modifiant l'arrêté n° 01-12-2022-001 autorisant M. MUSSILLON Pascal, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup établissant le caractère « non protégeable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 30 novembre 2022 par laquelle M. MUSSILLON Pascal sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GRANDE-RIVIÈRE CHÂTEAU, faisant suite à la conclusion technique du 30 novembre selon laquelle l'attaque du 28 novembre 2022 à Grande-rivière Château relève d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. MUSSILLON Pascal sollicite la poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GRANDE-RIVIÈRE CHÂTEAU ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Considérant** que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par M. MUSSILLON Pascal perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par M. MUSSILLON Pascal par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. MUSSILLON Pascal est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par M. MUSSILLON Pascal ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du troupeau de bovins de M. MUSSILLON Pascal, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. MUSSILLON Pascal peut faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 23 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. MUSSILLON Pascal informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MUSSILLON Pascal informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. MUSSILLON Pascal informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

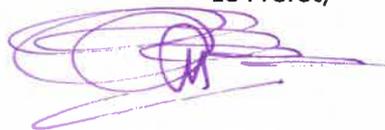
Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 décembre 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-12-30-00006

Arrêté n°2022-12-30-006 modifiant l'arrêté
n°08-07-2022-003 du 08/07/2022 autorisant M
CHAMPON Pierre-Emmanuel, EARL DE L'ABBAYE,
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup

Arrêté n° 2022-12-30-006 modifiant l'arrêté 08-07-2022-003 du 08/07/2022 autorisant **M. CHAMPON Pierre-Emmanuel**, représentant l'EARL de l'Abbaye à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-12-18-002 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de loupeterie du département du Jura pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup établissant le caractère « non protégéable » des troupeaux bovins,
- Vu** la demande du 7 juillet 2022 par laquelle M. CHAMPON Pierre-Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de GIGNY, et mandate pour ce faire M. CHAMPON Emmanuel, faisant suite aux conclusions techniques des 5 et 6 juillet 2022 selon laquelle les attaques du 2 et du 3 juillet 2022 à Gigny relèvent d'un acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup est « non écartée » ;
- Vu** la demande en date 30 décembre 2022 par laquelle M. CHAMPON Pierre-Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye, sollicite une poursuite de l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gigny ;
- Vu** le protocole de mise en œuvre des tirs dérogatoires de loup et éléments de sécurité de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que la demande concerne un troupeau de bovins pour lesquels les moyens de protection actuels sont inadaptés et engendreraient une protection financièrement disproportionnée pour les éleveurs ;

Considérant la surveillance renforcée mise en place par l'éleveur ;

Considérant les expérimentations en cours sur la protection des troupeaux bovins, et dans l'attente des résultats ;

Considérant par conséquent que le troupeau bovins qui a fait l'objet de la prédation est reconnu comme étant non protégeable, conformément à la note du 28 juin 2019 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le Loup ;

Considérant que le risque de prédation par le loup du troupeau détenu par l'EARL de l'Abbaye perdure en l'absence de moyens de protection adaptés, en raison de la proximité avec plusieurs zones de présence permanente de loups et de la croissance des meutes concernées au regard des indices de reproduction ;

Considérant la pression de prédation présente dans ce secteur par le bilan des attaques de troupeaux de bovins par le loup dans le massif jurassien français et suisse ces dernières années, et en particulier en 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau détenu par l'EARL de l'Abbaye par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : M. CHAMPON Pierre-Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- M.CHAMPON Emmanuel, mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionné sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier les conditions suivantes :

- le tir est réalisé sur un loup en situation d'attaque ;
- à proximité des lots d'animaux détenus par l'EARL de l'Abbaye;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation, selon ses parcelles déclarées à la PAC, ainsi qu'à leur proximité immédiate, et notamment les parcelles situées dans un rayon permettant la réalisation des tirs en sécurité, auprès du troupeau de bovins de l'EARL de l'Abbaye, sous réserve de l'accord des exploitants concernés.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. M. CHAMPON Pierre-Emmanuel et M. CHAMPON Emmanuel, mandaté par l'EARL de l'Abbaye, peuvent faire appel pour les tirs de nuits au lieutenant de louveterie de la circonscription n° 17 ou tout autre lieutenant de louveterie du Jura.

Article 6 : les tirs de défense doivent être conformes aux consignes de sécurité visées dans le protocole de l'OFB annexé au présent arrêté. Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et au chasseur nommé cité par le présent arrêté opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : M. CHAMPON Pierre Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CHAMPON Pierre Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CHAMPON Pierre Emmanuel, représentant l'EARL de l'Abbaye,, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

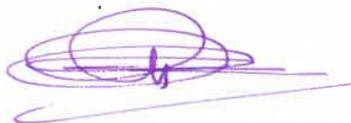
Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Ce présent arrêté est adressé pour information à M. le Président des lieutenants de louveterie du Jura, au maire de la commune concernée ainsi qu'au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

30 DEC. 2022

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-03-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Saint-Thiébaud pour
la période 2020-2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : JURA
Forêt communale de SAINT-THIEBAUD
Contenance cadastrale : 54,5784 ha
Surface de gestion : 54,58 ha
Révision du document d'aménagement : 2020-2039

Arrêté d'aménagement n° 39 - 2023-01-03-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Saint-Thiébaud pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Thiébaud en date du 13/05/2022, visé par la Sous-préfecture de Dole le 23/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-THIEBAUD (JURA), d'une contenance de 54,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,08 ha, actuellement composée de Frêne commun (31%), Sapin pectiné (19%), Charme (16%), Chêne sessile ou pédonculé (16%), Tilleul (8%), Hêtre (5%), Erable sycomore (4%), Epicéa commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 33,35 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12,65 ha, Attente sans traitement défini sur 2,4 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (4,69ha), le hêtre (27,11ha), le sapin pectiné (15,00-ha), le chêne sessile (1,60ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en **sept groupes de gestion** :
 - **Deux groupes de régénération**, d'une contenance de 3,09 ha en sylviculture, au sein duquel 3,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - **Deux groupes d'amélioration**, d'une contenance totale de 9,56 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - **Un groupe de futaie irrégulière**, d'une contenance de 33,35 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - **Un groupe d'attente, dit de gestion extensive**, d'une contenance de 2,40 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - **Un groupe d'intérêt écologique général** d'une contenance de 6,18 ha, qui sera laissé à son **évolution naturelle**.

- 0,190 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de SAINT THIEBAUD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de JURA.

Besançon, le 03 janvier 2023 .

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2023-01-03-00002

Arrêté portant collectivement prorogation d'aménagements de forêts de collectivités, incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté et subissant les effets de crise sanitaire massive pour les communes de Thoiria et Esserval-Tartre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n° 39-2023-01-03-00002

**portant collectivement prorogation d'aménagements de forêts de collectivités,
incluses dans le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-
Comté et subissant les effets de crise sanitaire massive**

Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE
Préfet de la Côte d'Or,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, référencés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Arrête :

Article 1

La crise sanitaire sur l'Epicéa commun, en lien avec une succession de sécheresses et une répétition d'attaques de scolytes, est actuellement en évolution rapide sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement de Franche-Comté, et ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les attaques de scolytes, à savoir :

- Epicéa commun

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux vagues de sécheresse et d'attaque de scolytes, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de mise en place des îlots d'avenir définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux vagues de sécheresse et d'attaque de scolytes, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1, de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux vagues de sécheresse et aux changements climatiques en cours.

Article 4

Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

Article 5

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Fait le 03 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

Annexe 1 : liste des aménagements prorogés et modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté, mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation avec modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
THOIRIA	2003	2022	07/03/2007	02/12/2022
ESSERVAL-TARTRE	2008	2023	18/11/2009	10/10/2022

